

www.hadithdujour.com

www.hadithdujour.com

[L'EXPLICATION DE LA SOURATE AL 'ASR N°103]

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux.

Table des matières

<u>Introduction</u>	Page 1
<u>Explication du verset n°1</u>	Page 6
<i><u>Remarque n°1</u> : Le fait qu'Allah jure par certaines de Ses créatures signifie t-il que les créatures peuvent elles aussi jurer par d'autres créatures ?</i>	Page 7
<i><u>Remarque n°2</u> : Les preuves de l'interdiction de jurer par un autre qu'Allah</i>	Page 8
<i><u>Remarque n°3</u> : Le fait de jurer par un autre qu'Allah constitue t-il de l'association majeure ou mineure ?</i>	Page 9
<i><u>Remarque n°4</u> : Parmi les formes de serment par un autre qu'Allah qui sont répandues à notre époque, il y a le fait de jurer sur la vie d'une tierce personne comme le faire de dire : - Je jure sur la vie de ma mère -</i>	Page 9
<u>Explication du verset n°2</u>	Page 11
<i><u>Remarque</u> : La perte dans laquelle tombent les êtres humains peut être de différents degrés et d'une ampleur qui change d'une personne à une autre.</i>	Page 13
<u>Explication du verset n°3</u>	Page 14
<i><u>Remarque n°1</u> : Les textes du Coran et de la Sounna ainsi que le consensus des savants montrent que les actes (les actes du cœur; les actes de la langue et les actes des membres) font partie intégrante de la foi</i>	Page 16
<i><u>Remarque n°2</u>: Si les bonnes actions font partie de la foi, pourquoi ont-elles été mentionnées après la foi ?</i>	Page 17
<i><u>Remarque n°3</u> : Le fait de se recommander mutuellement la vérité entre dans la généralité des bonnes actions qui sont mentionnées juste avant</i>	Page 19
<i><u>Remarque n°4</u> : Le fait de se recommander mutuellement la patience entre dans la généralité de la recommandation du bien qui a été mentionnée avant elle</i>	Page 20

Allah a dit dans la **sourate Al 'Asr n°103 versets 1 à 3** (traduction rapprochée et approximative du sens des versets) : « Par le temps.

Certes l'homme est vraiment dans une perte.

Sauf ceux qui ont eu la foi, ont pratiqué les bonnes actions, se sont recommandés mutuellement la vérité et se sont recommandés mutuellement la patience ».

قال الله تعالى : وَالْعَصْرِ / إِنَّ الْإِنْسَانَ لَفِي خُسْرٍ / إِلَّا الَّذِينَ ءَامَنُوا وَعَمِلُوا الصَّالِحَاتِ وَتَوَاصَوْا
بِالْحَقِّ وَتَوَاصَوْا بِالصَّبْرِ
(سورة العصر ١ إلى ٣)

Introduction

- [Quand la sourate Al 'Asr a t-elle été révélée ?](#)

Les savants sont en consensus sur le fait qu'elle a été révélée durant la période mecquoise, avant l'émigration du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) à Médine. (Mas'aid Al Nathar Lil Achraf fi Maqasid Al Souwar de l'imam Al Biqa'i vol 3 p 245)

- [L'objectif général de cette sourate](#)

L'objectif de cette sourate est de montrer quel est le réel bénéfice et la vraie perte dans la vie et comment obtenir la réussite.

(Khoulasatou Nathar Fi Maqasid Al Souwar p 55)

L'imam Ibn Qayim (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit: « Cette sourate, bien qu'elle soit courte, fait partie des sourates du Coran qui ont le plus rassemblé le bien sous tous ses aspects ».

(Miftah Dar As Sa'ada vol 1 p 239)

Certains savants ont mentionné que cette sourate vient juste après la sourate At Takathour / La course aux richesses (n°102) car le sourate Al 'Asr décrit précisément la situation des gens qui ne sont pas préoccupés par la course aux richesses de la vie d'ici-bas et leur accumulation.

(Voir Rouh Al Ma'ani de l'imam Al Aloussi vol 30 p 227)

- [Les mérites de cette sourate](#)

- D'après Thabit Al Bounani, Abou Madina Ad Darimi (qu'Allah l'agrée) a dit : « Lorsque deux compagnons du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) se rencontraient, ils ne se séparaient pas sans que l'un d'eux ait récité à l'autre : - Par le temps / Certes l'homme est vraiment dans une perte. - (1) et que l'un des deux ait dit le salam à l'autre ». (2)

(Rapporté par Tabarani dans Al Mou'jam Al Awsat n°5124 et authentifié par Cheikh Albani dans Silsila Sahiha n°2648)

(1) Il s'agit de la sourate Al 'Asr n°103.

(2) C'est-à-dire qu'ils se disaient le salam lorsqu'ils se rencontraient mais également au moment de se séparer.

عن ثابت البناني قال أبو مدينة الدارمي رضي الله عنه : كان الرجلان من أصحاب النبي صلى الله عليه وسلم إذا التقيا لم يفترقا حتى يقرأ أحدهما على الآخر والعصر إن الإنسان لفي خسر ثم يسلم أحدهما على الآخر
رواه الطبراني في المعجم الأوسط رقم ٥١٢٤ وصححه الشيخ الألباني في السلسلة (الصحيحة رقم ٢٦٤٨)

Cheikh Saleh Al Fawzan a dit : « C'est par rapport à l'importance de cette sourate que lorsque les compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) voulaient se séparer après s'être rencontrés sur un chemin ou dans une assise, l'un d'eux récitait à son frère la sourate Al 'Asr puis ils se séparaient.

Cette sourate est une preuve contre les gens : il n'est possible d'être sauvé de la perte qu'en mettant en application les quatre caractéristiques citées dans cette sourate qui, malgré son caractère concis, rassemble l'ensemble de la religion.

Et le détail de l'explication de cette sourate est en réalité tout ce qui est mentionné dans le Coran et la Sounna que ce soit comme paroles ou actes ».

(Ma Tayassara Wa Tahassala min Dourous Al Quran Fi Hizb Al Moufassal vol 2 p 486)

- Certains savants ont mentionné que Moussaylima le menteur (*) a dit à 'Amr Ibn Al 'Ass (qu'Allah l'agrée) : Qu'a t-il été révélé à votre compagnon ces temps-ci ?

Il a dit : « **Il lui a certes été révélé une sourate concise et éloquente** ».

Moussaylima le menteur a dit : Quelle est-elle ?

'Amr Ibn Al 'Ass (qu'Allah l'agrée) a dit : « Par le temps. Certes l'homme est vraiment dans une perte. Sauf ceux qui ont eu la foi, ont pratiqué les bonnes actions, se sont recommandés mutuellement la vérité et se sont recommandés mutuellement la patience ».

(Tefsir Ibn Kathir vol 4 p 2029)

(*) C'est un homme qui prétendait être un prophète.

روي عن عمرو بن العاص رضي الله عنه أن مُسَيَّلِمَةَ الكذاب قال له : مَاذَا أُنْزِلَ عَلَيَّ صَاحِبِيكُمْ فِي هَذِهِ الْمُدَّةِ ؟
قال عمرو بن العاص رضي الله عنه : لَقَدْ أُنْزِلَ عَلَيَّ سُورَةٌ وَجِيْزَةٌ بَلِيغَةٌ فَقَالَ : وَمَا هِيَ ؟
فَقَالَ عمرو بن العاص رضي الله عنه : وَالْعَصْرُ إِنَّ الْإِنْسَانَ لَفِي خُسْرٍ إِلَّا الَّذِينَ آمَنُوا وَعَمِلُوا الصَّالِحَاتِ وَتَوَّصُوا بِالحَقِّ وَتَوَّصُوا بِالصَّبْرِ
(تفسير ابن كثير ج ٤ ص ٢٠٢٩)

- L'imam Chafi'i (mort en 204 du calendrier hégirien) a dit : « Si les gens méditaient cette sourate, elle leur serait suffisante ». (*)
(Tefsir Ibn Kathir vol 4 p 2029)

(*) C'est-à-dire qu'elle leur serait suffisante comme exhortation car toute personne dotée de raison qui apprend qu'elle est dans la perte et la perdition sauf si elle rassemble les quatre caractéristiques mentionnées va faire tout ce qu'elle peut pour qu'elles soient rassemblées en elle.

(Liqaat Al Bab Al Maftouh de Cheikh 'Otheimine vol 5 p 94)

قال الإمام الشافعي : لو تدبّر النَّاس هذه السّورة لوسعتهم
(تفسير ابن كثير ج ٤ ص ٢٠٢٩)

Et dans une autre version, l'imam Chafi'i (mort en 204 du calendrier hégirien) a dit : « Les gens sont insoucians vis-à-vis de cette sourate : Par le temps. Certes l'Homme est vraiment dans une perte ».

(Al Majmou' de l'imam Nawawi vol 1 p 30)

وفي رواية أخرى قال الإمام الشافعي : النَّاس في غفلةٍ عن هذه السورة : والعصر ان الانسان لفي خسر
(المجموع للإمام النووي ج ١ ص ٣٠)

Explication du verset n°1

Allah a dit dans la **sourate Al 'Asr n°103 verset 1** (traduction rapprochée et approximative du sens du verset) : « Par le temps ».

قال الله تعالى : وَالْعَصْرِ
(سورة العصر ١)

Il y a plusieurs points à mentionner dans l'explication de ce verset :

1. Dans ce verset, Allah a juré par le temps / Al 'Asr.
(Tefsir Jouz 'Amma de Cheikh Otheimine p 311)

Le serment consiste à appuyer une parole en citant une chose importante et en utilisant une des formulations spécifiques au fait de jurer.

(Voir Moudhakaratu Fiqh de Cheikh 'Otheimine vol 4 p 148)

Dans de très nombreux versets du Coran, Allah a juré sur différentes choses afin de souligner l'importance de divers éléments.

Parfois, Allah jure par Lui-même et parfois Il jure par certaines de Ses créatures.

Par exemple, Allah a dit dans la **sourate Al Hijr n°15 versets 92 et 93** (traduction rapprochée et approximative du sens des versets) : « Par ton Seigneur ! Certes Nous les interrogerons tous sur leurs agissements ».

قال الله تعالى : فَوَرَبِّكَ لَنَسْأَلَنَّهُمْ أَجْمَعِينَ عَمَّا كَانُوا يَعْمَلُونَ
(سورة الحجر ٩٢ و ٩٣)

Et Il a dit dans la **sourate At Tin n°95 versets 1 à 4** (traduction rapprochée et approximative du sens des versets) : « Par la figuier et l'olivier. Par le mont Sinaï. Par cette cité sûre (cad La Mecque). Nous avons certes créé l'Homme sous la forme la plus parfaite ».

قال الله تعالى : وَالَّتَيْنِ وَالزَّيْتُونِ / وَطُورِ سِينِينَ / وَهَذَا الْبَلَدِ الْأَمِينِ / لَقَدْ خَلَقْنَا الْإِنْسَانَ فِي
أَحْسَنِ تَقْوِيمٍ
(سورة التين ١ إلى ٤)

Lorsqu'Allah jure par l'une de Ses créatures, cela indique le fait que cette créature a une importance particulière et fait partie des grands signes venant de Lui.

(Al Tibian Fi Ayman Al Quran de l'imam Ibn Al Qayim p 5)

2. *Quel est le sens voulu par le temps / Al 'Asr ?*

La majorité des savants sont d'avis que le sens voulu par le temps / Al 'Asr dans ce verset est le temps de manière générale : le matin, l'après-midi, le jour, la nuit et qu'il ne désigne pas un moment précis.

(Al Tibian Fi Ayman Al Quran de l'imam Ibn Al Qayim p 133, Tefsir Tabari vol 11 p 692)

Il y a dans le temps / Al 'Asr de nombreuses leçons et d'immenses signes.

L'enchaînement des nuits et des jours, l'alternance de la lumière et l'obscurité et leurs durées différentes, l'évolution des températures etc. sont des signes qui montrent l'existence du Créateur, de Son unicité, de Sa puissance et de Sa sagesse.

(Al Tibian Fi Ayman Al Quran de l'imam Ibn Al Qayim p 134, Fath Al Qadir de l'imam Chawkani p 1653)

De plus, le temps / Al 'Asr est l'espace temporel durant lequel les gens oeuvrent.

Certains agissent bien et d'autres agissent mal.

Or, compte tenu de la sagesse d'Allah et de Sa justice, il n'est pas possible qu'Il mette sur un pied d'égalité les bienfaisants et les malfaisants.

Ainsi, ceci est une allusion au fait qu'ils seront ressuscités et jugés pour que les uns soient récompensés et les autres châtiés.

(Al Tibian Fi Ayman Al Quran de l'imam Ibn Al Qayim p 134)

3. *Quelle est la sagesse pour laquelle Allah a juré par le temps / Al 'Asr dans cette sourate ?*

Cheikh 'Otheimine a dit : « Les gens qui rassemblent les quatre caractéristiques qu'Allah a mentionné dans la suite de la sourate sont ceux qui ont su tirer bénéfice de cette vie tandis que les autres personnes sont en perte vis-à-vis de leur vie.

Et ceci est la sagesse pour laquelle, dans cette sourate, Allah a juré par le temps / Al 'Asr et pas par une autre chose.

Le temps / Al 'Asr est le moment où les actes sont pratiqués et ainsi si la personne n'applique pas ces quatre caractéristiques, elle aura perdu son temps et sa vie ne sera que perte ».

(Tefsir Sourate Ali 'Imran vol 2 p 281)

Remarque n°1 : *Le fait qu'Allah jure par certaines de Ses créatures signifie t-il que les créatures peuvent elles aussi jurer par d'autres créatures ?*

La réponse est non. Allah jure par ce qu'Il veut parmi Ses créatures mais il est interdit aux créatures de jurer par autre que Lui

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « Allah jure par Ses créatures car elles sont des preuves de Sa seigneurie, du fait qu'Il mérite seul d'être adoré, de

Sa force, de Sa volonté, de Sa miséricorde, de Sa sagesse et de Sa puissance.
Il jure par Ses créatures car le fait qu'Il jure par ces dernières est une forme de glorification pour Lui.

Par contre, nous, les créatures, il ne nous est pas permis de jurer par d'autres créatures comme le montrent les textes et le consensus.

Plusieurs savants ont, en effet, mentionné le consensus sur le fait qu'il n'est pas permis de jurer par une créature quelle qu'elle soit.

Ils ont cité le consensus des compagnons du Prophète (qu'Allah les agrée tous) sur ce point et cela fait même partie de l'association à Allah ».

(Qaida Fi Tawassoul Wal Wasila p 168/169)

Les savants disent que la raison pour laquelle jurer par un autre qu'Allah est interdit aux créatures d'Allah est que le fait de jurer par une chose induit une forme de glorification de cette chose, or Allah est le seul à mériter réellement la glorification.

(Al Tawhich 'Ala Al Jami Sahih de l'imam Souyouti p 3924)

Remarque n°2 : Les preuves de l'interdiction de jurer par un autre qu'Allah

L'imam Ibn Qayim (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit: « Le jugement du fait de jurer par un autre qu'Allah dans la législation islamique est que ceci est de l'association à Allah. Ainsi, cet acte est plus grave que les grands péchés».

(Madarij As Salikin p 198)

D'après 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Tout serment dans lequel on jure par un autre qu'Allah est de l'association ».

(Rapporté par Al Hakim et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha n°2042)

عن عبد الله بن عمر رضي الله عنهما قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : كلّ يمين يحلف بها دون الله شرك

(رواه الحاكم وصححه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم ٢٠٤٢)

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « Ne jurez pas par vos pères ni par vos mères ni par les idoles. Ne jurez que par Allah et ne jurez que si vous êtes véridiques ».

(Rapporté par Abou Daoud et authentifié par Cheikh Albani dans Sahih Al Jami n°7249)

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال رسول الله صلى الله عليه وسلم : لا تحلفوا بأبائكم ولا بأمهاتكم ولا بالأنداد ولا تحلفوا إلا بالله ولا تحلفوا إلا وأنتم صادقون

(رواه أبو داود وصححه الشيخ الألباني في صحيح الجامع رقم ٧٢٤٩)

D'après Wabara Ibn 'Abder Rahman, 'Abdallah Ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) a dit : « Que je jure par Allah en mentant m'est plus aimé que je jure par un autre qu'Allah en disant la vérité ». (*)

(Rapporté par Tabarani dans *Al Mou'jam Al Kabir* n°8902 et authentifié par Cheikh Albani dans *Irwa Al Ghalil* n°2562)

(*) Ceci car le fait de jurer par un autre qu'Allah est du chirk / association à Allah alors que le fait de jurer en mentant est un grand péché.

Or, le mal du chirk est plus grave que celui d'un grand péché.

(*Fatawa Al 'Aqida de Cheikh Otheimine* p 944)

عن وبرة بن عبدالرحمن قال عبدالله ابن مسعود رضي الله عنه : لأن أحلف بالله كاذباً أحب إليّ من أن أحلف بغيره صادقاً
رواه الطبراني في المعجم الكبير رقم ١٩٠٢ وصححه الشيخ الألباني في إرواء الغليل رقم (٢٥٦٢)

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « Les savants sont en consensus sur le fait qu'il n'est permis à personne de jurer par une créature quelle qu'elle soit comme la Ka'ba (*) ou autre ».

(*Al Wassiya Al Koubra* p 53. Voir également *Adwa Al Bayan* vol 2 p 147)

(*) Ceci vient souligner l'interdiction de jurer par La Mecque comme cela est répandu à notre époque.

Remarque n°3 : Le fait de jurer par un autre qu'Allah constitue t-il de l'associateur majeure ou mineure ?

Les musulmans sont en consensus sur le fait que l'association à Allah se divise en deux types : l'association majeure / chirk akbar et l'association mineure / chirk asghar.

(*Fatawa Nour 'Ala Darb de Cheikh Ibn Baz* vol 4 p 69)

L'association majeure / chirk akbar est le fait de Lui attribuer un égal dans une chose qui Lui est spécifique : dans Sa Seigneurie, dans Ses Noms et Attributs et dans Son droit d'être adoré seul.

Celui qui commet ce type d'association a ainsi annulé sa foi en Allah.

(Voir par exemple *Madarij As Salikin de l'imam Ibn Qayim Al Djawziya* vol 1 p 368)

Tandis que l'association mineure / chirk asghar désigne toute parole ou acte qui est décrit dans les textes de la législation islamique comme étant de l'association mais qui n'annule pas la foi de la personne et ne la rend pas mécréante.

(Voir par exemple *Fatawa Al 'Aqida de Cheikh 'Otheimine* p 919)

Ainsi, le fait de jurer par un autre qu'Allah constitue-t-il de l'association majeure ou mineure ?

La réponse à cette question est, qu'à la base, le fait de jurer par un autre qu'Allah est de l'association mineure.

(Voir Kitab Al Salat Wa Houkm Tarikiha de l'imam Ibn Qayim p 96, Fatawa Nour 'Ala Darb de Cheikh Ibn Baz vol 4 p 74/75)

Par contre, il est possible que cela devienne de l'association majeure en fonction de la croyance de la personne qui fait ce serment.

(Voir Madarij As Salikin de l'imam Ibn Qayim Al Djawziya vol 1 p 247, Fayd Al Qadir 6/120)

L'imam Ibn Hajar (mort en 852 du calendrier hégirien) a dit : « Si celui qui jure a la croyance que celui par lequel il a juré est comme Allah au niveau de la glorification alors jurer par ce dernier est interdit et par cette croyance il devient mécréant ».

(Fath Al Bari 11/531)

Cheikh 'Otheimine a dit : « Le fait de jurer par autre qu'Allah est de l'association majeure si la personne qui jure a comme croyance que celui sur lequel elle a juré est l'égal d'Allah dans la glorification et la grandeur sinon c'est de l'association mineure ».

(Al Qawl Al Moufid Charh Kitab Tawhid vol 2 p 325)

Remarque n°4 : Parmi les formes de serment par un autre qu'Allah qui sont répandues à notre époque, il y a le fait de jurer par la vie d'une tierce personne comme le faire de dire : - Je jure sur la vie de ma mère - .

D'après Isma'il Ibn Salim, Al Qassim Ibn Moukhaymira (mort en 100 du calendrier hégirien) a dit : « Je préfère jurer par la croix plutôt que de jurer par la vie d'un homme ».

(Rapporté par Ibn Abi Dounia dans Kitab As Samt Wa Adab Al Lissan n°355 et sa chaîne de transmission est authentique)

عن إسماعيل بن سالم قال القاسم بن مخيمرة : لأن أحلف بالصليب أحب إليّ من أن أحلف
بحياة رجل
(رواه ابن أبي الدنيا في كتاب الصمت وآداب اللسان رقم ٣٥٥ وسنده صحيح)

Jurer par la croix qu'adorent les chrétiens est de l'association à Allah et un acte d'une extrême gravité.

Ainsi, ce texte nous montre la gravité du fait de jurer sur la vie d'une créature.

Explication du verset n°2

Allah a dit dans la **sourate Al 'Asr n°103 verset 2** (traduction rapprochée et approximative du sens du verset) : « Certes l'Homme **(1)** est vraiment dans une perte **(2)** ». **(3)**

قال الله تعالى : إِنَّ الْإِنْسَانَ لَفِي خُسْرٍ
(سورة العصر ٢)

(1) C'est l'humanité complète qui est visée ici et pas une personne précise.
(Voir Fath Al Qadir de l'imam Chawkani p 1653, Daf' Ihām Al Idtirāb 'An Ayat Al Kitāb de l'imam Muhammed Al Amin Chanqiti p 383, Tefsir Jouz 'Amma de Cheikh 'Otheimine p 311)

Remarque : Dans ce verset, Allah n'a mentionné que l'Homme mais d'autres textes montrent que les djinns également sont dans la perte en fonction de leurs actes.
(Tatimmatou Adwa Al Bayan vol 9 p 501)

Allah a dit dans la **sourate Al Ahqaf n°46 verset 18** (traduction rapprochée et approximative du sens du verset) : « Voilà ceux contre lesquels s'est réalisée la sentence qui frappa avant eux d'autres communautés de djinns et d'hommes. Ils étaient certes perdants ».

قال الله تعالى : أُولَئِكَ الَّذِينَ حَقَّ عَلَيْهِمُ الْقَوْلُ فِي أُمَمٍ قَدْ خَلَتْ مِنْ قَبْلِهِمْ مِنَ الْجِنِّ وَالْإِنْسِ
إِنَّهُمْ كَانُوا خَاسِرِينَ
(سورة الأحقاف ١٨)

(2) Il y a plusieurs points à expliquer pour comprendre ce verset :

- Tout d'abord, que signifie la perte ?

Le terme arabe qui a été traduit par la perte est Al Khousr / الْخُسْرُ .
Dans la langue arabe, ce terme signifie la diminution de l'argent d'un commerçant que cette diminution concerne son bénéfice ou bien le capital qui a été investi.
(Al Moufradat de l'imam Al Gharib Al Asfahani p 281, Al Adhb Al Namir Min Majalis Al Chanqiti Fi Tefsir vol 3 p 1018)

- Ensuite, pour comprendre l'importance de ce verset, il faut mettre en évidence qu'Allah a appuyé et insisté de cinq manières différentes sur le fait que les êtres humains sont dans la perte sauf ceux qui ont rassemblé les caractéristiques mentionnées dans le verset suivant :

1. Le fait qu'Allah ait juré sur cela dans le verset précédent.

2. Le fait qu'Allah ait débuté le verset par - Certes / **إِنَّ** -

3. Le fait qu'Allah ait dit ensuite - l'homme est vraiment - qui en arabe provient de la lettre arabe - Lam / ل - lorsqu'Il a dit : **لَفِي خُسْرٍ**

4. Le fait qu'Allah ait utilisé en arabe la particule Fi / **فِي** pour dire que l'homme est dans la perte et pas simplement qu'il est en perte. Ainsi c'est comme si l'homme était plongé dedans et la perte l'entoure et le couvre de toutes parts.

5. Le fait qu'Allah ait utilisé l'expression - une perte / **خُسْرٍ** - et Il n'a pas dit - la perte / **الْخُسْرُ** - .

Dans la langue arabe, cette absence d'article défini (Al Tankir / **التنكير**) induit le sens d'une chose grande et importante.

Ainsi, le sens ici est comme si Allah avait dit : - dans une immense perte - .

(Voir Fath Al Bayan Fi Maqasid Al Quran de l'imam Siddiq Hassan Khan vol 15 p 376, Tefsir Jouz 'Amma de Cheikh 'Otheimine p 312)

(3) Quel est donc le sens voulu par le fait qu'Allah nous ait informé et ait insisté sur le fait que les êtres humains sont comme des commerçants qui sont en perte ?

Le sens de cela est qu'Allah a donné à chaque personne un capital et Il a ordonné à chacune d'elle d'en faire commerce avec son Seigneur.

Ce capital qui a été donné à chaque personne est plus précieux que le plus rare des bijoux. Il n'y a aucune chose dans toute la vie d'ici-bas qui a plus de valeur que ce capital et rien ne peut rapporter plus que ce capital s'il est utilisé correctement.

Ce capital est, par consensus des savants, son temps de vie : les années, les mois, les jours, les heures et chaque instant qu'elle va passer dans l'ici-bas.

Ainsi, la personne intelligente et sensée va utiliser ce capital pour commercer avec son Seigneur en s'empressant de Le satisfaire, de Lui obéir et de s'écarter de ce qu'Il a interdit.

Et cela va lui permettre d'obtenir un bénéfice sans limite : la vie éternelle dans le paradis et la totale jouissance de ses bienfaits.

Tandis que la personne qui n'est pas raisonnable, qui ne réfléchit pas aux conséquences de ses actes va perdre ce capital à la valeur inestimable en le dilapidant dans les plaisirs éphémères de la vie d'ici-bas ou pire que cela en l'utilisant pour désobéir à son Créateur.

Puis sa destination sera la tombe dans laquelle elle entrera alors qu'elle sera en perte et, à ce moment-là, vont commencer les regrets.

Ces regrets qui n'auront alors plus aucune utilité car l'au-delà est la demeure des comptes dans laquelle la personne ne trouvera que ce qu'elle a préparé durant son séjour dans l'ici-bas.

(Voir Fath Al Bayan Fi Maqasid Al Quran de l'imam Siddiq Hassan Khan vol 15 p 376, Al Adhb Al Namir Min Majalis Al Chanqiti Fi Tefsir vol 3 p 1433 et vol 4 p 1578, Tatimmatou Adwa Al Bayan vol 9 p 497)

Remarque : *Il faut préciser que la perte dans laquelle tombent les êtres humains peut être de différents degrés et d'une ampleur qui change d'une personne à une autre.*

Cheikh 'Abder Rahman Sa'di a dit : « La perte peut avoir de nombreux degrés différents. Elle peut être totale comme c'est le cas pour ceux qui ont perdu l'ici-bas et l'au-delà, qui seront privés de tout bienfait et auront mérité la géhenne.

Et la personne peut également être en perte par certains aspects et pas par d'autres... ».
(Taysir Al Karim Ar Rahman p 1992)

Explication du verset n°3

Allah a dit dans la **sourate Al 'Asr n°103 verset 3** (traduction rapprochée et approximative du sens du verset) : « Sauf ceux qui ont eu la foi **(1)**, ont pratiqué les bonnes actions **(2)**, se sont recommandés mutuellement la vérité **(3)** et se sont recommandés mutuellement la patience **(4)** ».

قال الله تعالى : إِلَّا الَّذِينَ ءَامَنُوا وَعَمِلُوا الصَّالِحَاتِ وَتَوَاصَوْا بِالْحَقِّ وَتَوَاصَوْا بِالصَّبْرِ
(سورة العصر ٣)

Ce verset est une immense bonne nouvelle pour les croyants pieux.
En effet, Allah a généralisé la perte pour tous les êtres humains mais Il a excepté les croyants qui auront mis en pratique ces quatre caractéristiques qui eux auront gagné l'énorme bénéfice.
(Noukat Al Quran de l'imam Al Qassab vol 4 p 540)

(1) Explication de la partie du verset dans laquelle Allah a dit : - Sauf ceux qui ont eu la foi - .

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) nous a enseigné que la foi désigne le fait de croire en six choses qui constituent les six piliers de la foi :

- la foi en Allah
- la foi en les anges
- la foi en les livres révélés par Allah
- la foi en les prophètes envoyés par Allah
- la foi au jour dernier
- le foi au destin.

D'après 'Omar Ibn Al Khattab (qu'Allah l'agrée) : Jibril a dit au Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) : Informe-moi à propos de la foi.

Le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit: « La foi est que tu croies en Allah, en Ses anges, en Ses livres, en Ses prophètes, au jour dernier et au destin bon et mauvais ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°8)

عن عمر بن الخطاب رضي الله عنه قال : قال جبريل للنبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : أخبرني عن الإيمان
قال لنبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : أن تؤمن بالله وملائكته وكتبه ورسله واليوم الآخر وتؤمن
بالقدر خيره وشره
(رواه مسلم في صحيحه رقم ٨)

(2) Explication de la partie du verset dans laquelle Allah a dit : - (...) ont pratiqué les bonnes actions - .

Les bonnes actions désignent l'ensemble des actes de bien qu'ils soient intérieurs (c'est-à-dire dans le cœur) ou extérieurs (c'est-à-dire par les membres), qu'ils soient en relation avec le droit d'Allah ou le droit de Ses serviteurs et qu'ils soient obligatoires ou surérogatoires.
(Taysir Al Karim Ar Rahman de Cheikh Sa'di p 1992)

Et il faut savoir qu'une action ne peut être considérée comme bonne que si elle rassemble deux choses :

- La sincérité envers Allah signifie le fait de pratiquer les actes de bien en ne recherchant par ceux-ci que l'agrément d'Allah et en ne recherchant ni le regard des créatures ni d'obtenir de leur part un quelconque bénéfice lié à la vie d'ici-bas.
- Le fait que l'acte soit conforme à la législation du Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui).

(Voir Majmou' Al Fatawa de Cheikh Al Islam Ibn Taymiya 18/250, Madarij Al Salikin de l'imam Ibn Al Qayim p 438, Tefsir Sourate Al Baqara de Cheikh 'Otheimine vol 1 p 265)

En effet, les textes et le consensus des savants montrent que ces deux éléments sont des conditions d'acceptation des actes :

D'après Abou Oumama (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et son salut soient sur lui) a dit : « Certes Allah n'accepte comme acte que ce qui est uniquement pour Lui et par lequel on recherche Son visage ».

(Rapporté par Nasai et authentifié par Cheikh Albani dans la Silsila Sahiha n°52)

عن أبي أمامة رضي الله عنه قال قال رسول الله صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : إِنَّ اللَّهَ لَا يَقْبَلُ مِنَ الْعَمَلِ إِلَّا مَا كَانَ لَهُ خَالِصًا وَابْتِغَى بِهِ وَجْهَهُ
(رواه النسائي وحسنه الشيخ الألباني في السلسلة الصحيحة رقم ٥٢)

D'après 'Aicha (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et son salut soient sur lui) a dit : « Celui qui fait un acte sur lequel il n'y a pas notre ordre alors cet acte est rejeté ».

(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°1718)

عن عائشة رضي الله عنها قال النبي صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ : مَنْ عَمَلَ عَمَلًا لَيْسَ عَلَيْهِ أَمْرُنَا فَهُوَ رَدٌّ
(رواه مسلم في صحيحه رقم ١٧١٨)

L'imam 'Abder Rahman Ibn Hassan Al Cheikh (mort en 1285 du calendrier hégirien) a dit : « Il n'y a aucune divergence sur le fait que la sincérité est une condition de validité et d'acceptation de l'acte, de même que la conformité à la sunna ».

(Fath Al Majid Charh Kitab Tawhid p 450)

Voir les explications à propos des conditions de validité des bonnes actions sur le document suivant : <http://www.hadithdujour.com/coran/islam-condition-d-acceptation-des-actes.pdf>

Remarque n°1 : Les textes du Coran et de la Sounna ainsi que le consensus des savants montrent que les actes (les actes du cœur, les actes de la langue et les actes des membres) font partie intégrante de la foi.

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « La foi est composée d'environ soixante-dix (1) branches. La meilleure d'entre elles est le fait de dire 'La Ilaha Illa Allah' (2), la plus basse d'entre elles est le fait d'enlever la chose gênante du chemin (3) et la pudeur est une branche de la foi ». (4)
(Rapporté par Mouslim dans son Sahih n°35)

(1) Le terme utilisé en arabe bid' / بضع signifie un nombre compris entre 3 et 9.
Ainsi, la traduction littérale serait que le nombre des branches de la foi est entre 73 et 79.

(2) L'attestation de foi - La Ilaha Illa Allah - est un acte de la langue.

(3) Retirer la chose gênante du chemin est un acte des membres.

(4) La pudeur est un acte du cœur.

عن أبي هريرة رضي الله عنه قال النبي صلى الله عليه وسلم : الإيمان بضع وسبعون شعبة فأفضلها قول : لا إله إلا الله وأدناها إماطة الأذى عن الطريق والحياء شعبة من الإيمان
(رواه مسلم في صحيحه رقم ٣٥)

Cheikh Al Islam Ibn Taymiya (mort en 728 du calendrier hégirien) a dit : « Pour les gens de la Sounna et du Groupe certes la foi est à la fois parole et acte comme le montrent le Coran, la Sounna et le consensus des anciens ».
(Charh Al Omda vol 2 p 86)

Ainsi, il y a un lien étroit entre la foi intérieure et les actes extérieurs.

Si la foi est présente dans le cœur alors cela induit forcément l'expression de cette croyance intérieure dans les actes extérieurs de la personne.

D'après An Nou'man Ibn Bachir (qu'Allah les agrée lui et son père), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit : « Certes il y a dans le corps un morceau de chair, s'il est bon alors l'ensemble du corps est bon tandis que s'il est mauvais alors c'est l'ensemble du corps qui est mauvais.

Certes il s'agit du cœur ».

(Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°52 et Mouslim dans son Sahih n°1599)

عن النعمان بن بشير رضي الله عنهما قال التّبي صلى الله عليه وسلم : إنّ في الجسد مضغة : إذا صلحت صلح الجسد كله وإذا فسدت فسد الجسد كله ألا وهي القلب
(رواه البخاري في صحيحه رقم ٥٢ ومسلم في صحيحه رقم ١٥٩٩)

D'après Abou Ka'b, Al Hassan Al Basri (mort en 110 du calendrier hégirien) a dit : « Certes la foi n'est pas dans les prétentions ou dans les espérances sans déployer d'efforts. Certes la foi est ce qui est ancré dans le cœur et qui a été rendu véridique par les actes ». (Rapporté par Ibn Abi Chayba dans son Mousannaf n°36359 et authentifié par l'imam Al 'Ala'i comme ceci est mentionné dans Fayd Al Qadir vol 5 p 356)

عن أبي كعب قال الحسن البصري : إنّ الإيمان ليس بالتّخلي ولا بالتّمّي إنّ الإيمان ما وقّر في القلب وصدّقه العمل
رواه ابن أبي شيبة في المصنف رقم ٣٦٣٥٩ وصححه الحافظ العلّائي كما في فيض القدير ج (٥ ص ٣٥٦)

L'imam Ibn Qayim (mort en 751 du calendrier hégirien) a dit: « Toute chose qui se trouve dans le cœur, si forte soit-elle, ne profite en rien à la personne si elle ne met pas en pratique les rites extérieurs de l'Islam. Si le cœur était rempli d'amour et de crainte mais que la personne ne pratiquait pas l'adoration en appliquant les ordres et les rites extérieurs de la législation islamique alors cela ne va pas la sauver du Feu de la même manière que si elle pratique les actes extérieurs de l'Islam sans avoir dans son for intérieur la véritable foi, cela ne va pas la sauver du Feu ». (Al Fawaid p 210/211)

قال الإمام ابن القيم : كل حقيقة باطنة لا يقوم صاحبها بشرائع الإسلام الظاهرة لا تنفع ولو كانت ما كانت
فلو تمزق القلب بالمحبة والخوف ولم يتعبد بالأمر وظاهر الشرع لم ينجه ذلك من النار كما أنّه لو قام بظواهر الإسلام وليس في باطنه حقيقة الإيمان لم ينجه من النار
(الفوائد ص ٢١٠/٢١١)

Ainsi, la foi est une chose qui comprend à la fois le fait de croire fermement en Allah, en Ses anges, en Ses livres, en Ses prophètes, au jour dernier et au destin et le fait de rendre véridique cette croyance intérieure par les actes.
(Voir le Tefsir de l'imam Ibn Kathir vol 1 p 84)

Remarque n°2: La première caractéristique citée par Allah des gens qui sont sauvés de l'immense perte est qu'ils ont eu la foi.
Puis la seconde de leurs caractéristiques est qu'ils ont pratiqué les bonnes actions.

Comme cela a été exposé dans la remarque précédente, les bonnes actions font partie de la foi, ainsi pourquoi Allah a-t-il cité les bonnes actions après la foi ?

La réponse à cette question est que ceci est une formule d'éloquence dans la langue arabe que l'on appelle :

Le fait de mentionner le précis après avoir mentionné le général / عطف الخاص على العام

Cette formule est utilisée pour montrer le mérite et l'importance de la chose précise.

(Al Itqan Fi 'Ouloum Al Quran de l'imam Souyouti p 1668)

C'est-à-dire que la chose précise a, en réalité, été citée deux fois : une fois dans la généralité et une seconde fois lorsqu'elle est citée seule.

(Voir Liqaat Al Bab Al Maftouh de Cheikh 'Otheimine vol 4 p 457)

Ainsi le sens est que les actes font partie de la foi et ils étaient donc compris lorsque la foi a été citée puis ils ont ensuite été cités une seconde fois afin d'appuyer et d'insister sur l'importance des bonnes actions.

(Ma Tayassara Wa Tahassala min Dourous Al Quran Fi Hizb Al Moufassal de Cheikh Saleh Al Fawzan vol 2 p 482)

(3) Explication de la partie du verset dans laquelle Allah a dit : - (...) se sont recommandés mutuellement la vérité - .

Il y a deux points à expliquer dans cette partie du verset.

Tout d'abord, quel est le sens de la recommandation mutuelle ?

C'est-à-dire qu'ils se sont recommandés mutuellement la vérité à travers l'enseignement, l'exhortation, le bon conseil, le fait d'ordonner le bien et d'interdire le mal.

(Miftah Dar As Sa'ada de l'imam Ibn Al Qayim vol 1 p 239, Ma Tayassara Wa Tahassala min Dourous Al Quran Fi Hizb Al Moufassal de Cheikh Saleh Al Fawzan vol 2 p 485)

Ensuite, quel est le sens de la vérité ?

Dans ce verset, le sens voulu par la vérité est le fait d'appliquer toute la législation d'Allah : la foi en Lui et en Son unicité, le fait d'appliquer tout ce qu'Il a légiféré, que ce soit ce qui est obligatoire ou recommandé, et de s'écarter de tout ce qu'Il a interdit que ce soit dans le sens de l'interdiction ferme ou du caractère détestable.

(Al Tibian Fi Ayman Al Quran de l'imam Ibn Al Qayim p 135, Fath Al Qadir de l'imam Chawkani p 1653, Tefsir Jouz 'Amm de Cheikh 'Otheimine p 315)

Ainsi, la recommandation mutuelle est un degré supérieur au fait d'avoir la foi et de pratiquer les bonnes actions et la personne qui ne fait pas cela a donc perdu ce bénéfice et se trouve ainsi dans la perte.

Par contre, cela n'indique pas forcément qu'elle est tombée dans le péché.

En effet, en fonction de la situation, ordonner le bien et interdire le mal peut être soit une

obligation pour chaque individu (fard 'ayn), soit une obligation collective (fard kifaya) soit recommandé sans être obligatoire (moustahab).

(Al Tibian Fi Ayman Al Quran de l'imam Ibn Al Qayim p 135)

Remarque n°3 : *Le fait de se recommander mutuellement la vérité rentre dans la généralité des bonnes actions qui sont mentionnées juste avant.*

Ainsi, pour la seconde fois dans cette sourate, Allah a mentionné le précis après avoir mentionné le général.

Comme cela a été expliqué précédemment, cette formulation souligne l'importance de la recommandation mutuelle de la vérité qui a donc été mentionnée deux fois : une fois dans la généralité des bonnes actions et une seconde fois seule.

(Voir Tatimmatou Adwa Al Bayan vol 9 p 503)

(4) Explication de la partie du verset dans laquelle Allah a dit : - (...) et se sont recommandés mutuellement la patience - .

Nous avons déjà expliqué dans la note précédente le sens de la recommandation mutuelle.

Il reste à expliquer le sens de la patience.

Dans la langue arabe, la patience (Al Sabr / الصبر) signifie le fait d'empêcher et d'interdire / الحَبْسُ وَالْمَنْعُ .

(Lisan Al 'Arab de l'imam Ibn Manthour vol 4 p 437, 'Oudatou Sabirin de l'imam Ibn Al Qayim p 15)

Dans le lexique islamique, la patience signifie le fait d'empêcher sa propre personne de commettre les interdits d'Allah, de l'empêcher de délaisser les ordres d'Allah et de l'empêcher de se fâcher et de se plaindre du décret d'Allah.

(Risalatou Ibn Qayim Ila Ahad Ikhwanihi p 20)

Ainsi, il y a deux types de patience :

- la patience vis-à-vis de ce qu'Allah a décrété qui désigne la patience de la personne lorsqu'elle est touchée par un malheur que son Seigneur a décrété.

- la patience vis-à-vis de ce qu'Allah a légiféré qui désigne à la fois la patience dans l'application de Ses ordres et la patience dans le délaissement de ce qu'Il a interdit.

(Voir Al Tibian Fi Ayman Al Quran de l'imam Ibn Al Qayim p 136/137. Voir également Madarij As Salikin de l'imam Ibn Qayim p 487)

Remarque n°4 : *Le fait de se recommander mutuellement la patience rentre dans la généralité de la recommandation du bien qui a été mentionnée avant elle.*

Ainsi, pour la troisième fois dans cette sourate, Allah a mentionné le précis après avoir mentionné le général.

Cela nous montre l'importance, le mérite particulier et la noblesse du fait de se conseiller mutuellement la patience.

(Voir Fath Al Bayan Fi Maqasid Al Quran de l'imam Siddiq Hassan Khan vol 15 p 377)

En conclusion, par les deux premiers éléments, la foi et les bonnes actions, la personne parfait sa propre personne.

Et par les deux autres éléments, la recommandation mutuelle de la vérité et de la patience, elle parfait les tiers.

En rassemblant ces quatre éléments, la personne atteint le plus haut degré de perfection et est alors à l'abri de toute perte et obtient l'immense bénéfice.

(Voir Miftah Dar As Sa'ada de l'imam Ibn Al Qayim vol 1 p 239, Taysir Al Karim Ar Rahman de Cheikh Sa'di p 1992)